Quatre-vingt-deuxième année — N° 4212 — 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH — Numéro des années antérieures : 9 DH — Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant les transports routiers internationaux et le transit de voyageurs et de marchandises.

Dahir n° 1-85-82 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 12-85 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant les transports routiers internationaux et le transit de voyageurs et de marchandises et du Protocole établi en vertu de l'article 22 dudit accord, faits à Bruxelles le 12 mai 1981 363

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Dahir n° 1-85-160 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 25-85 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 363

Approbation, quant au principe, de la ratification des conventions entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

Dahir n° 1-86-254 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 11-86 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste, faite à Rabat le 26 janvier 1984 363

Pages

Dahir n° 1-86-255 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 10-86 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste relative à l'encouragement et à la garantie des investissements, faite à Rabat le 25 janvier 1984 364

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-86-350 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 08-86 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Prague le 27 juin 1984 364

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe pour le développement agricole.

Dahir n° 1-87-11 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 3-86 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 10 février 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe pour le développement agricole relatif à l'ouverture à Rabat du bureau régional de l'organisation 365

Approbation, quant au principe, de la ratification du Protocole relatif à la coopération entre les Etats d'Afrique du Nord dans le domaine de la lutte contre la désertification.

Dahir n° 1-87-19 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 1-86 bis portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole relatif à la coopération entre les Etats d'Afrique du Nord dans le domaine de la lutte contre la désertification, fait au Caire le 5 février 1977 365

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports aériens.

Dahir n° 1-88-95 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 21-87 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 26 mai 1983 entre le Royaume du Maroc et la République de Malte 365

Approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc au statut de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Dahir n° 1-88-96 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 18-87 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc au statut de la Conférence de La Haye de droit international privé 366

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table.

Dahir n° 1-88-97 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 28-87 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 1er juillet 1986 366

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports internationaux par route.

Dahir n° 1-88-98 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 26-87 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord, fait à Berne le 24 octobre 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports internationaux par route et du Protocole y annexé en vertu de l'article 11 dudit accord .. 366

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord commercial et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie.

Dahir n° 1-88-99 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 30-87 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord commercial et tarifaire, fait à Nouakchott le 4 août 1986 entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie 367

Approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc aux statuts de l'Union islamique des armateurs.

Dahir n° 1-88-100 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 31-87 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc aux statuts de l'Union islamique des armateurs adoptés par la 3e conférence islamique au sommet tenue à la Mecque en 1981 367

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relatif aux transports aériens.

Dahir n° 1-88-101 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 29-87 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord, fait à Rabat le 27 joumada II 1407 (26 février 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis relatif aux transports aériens 367

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne.

Dahir n° 1-88-136 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 02-87 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne, faite à Tunis le 30 avril 1986 368

Approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Centre africain régional de technologie.

Dahir n° 1-89-05 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 15-88 portant approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Centre africain régional de technologie adoptés par la réunion des plénipotentiaires africains tenue à Kaduna (Nigéria) du 10 au 14 novembre 1977 . 368

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention et de l'accord entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte.

Dahir n° 1-90-64 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 016-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention, faite à Rabat le 22 mars 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu 369

Dahir n° 1-90-65 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 020-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord commercial et relatif aux privilèges douaniers, fait au Caire le 30 mai 1988 et de l'échange de lettres y annexées, fait à Rabat le 22 mars 1989 entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte 369

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention arabe de coopération en matière d'organisation et de simplification des opérations de secours.

Dahir n° 1-90-68 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 015-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention arabe de coopération en matière d'organisation et de simplification des opérations de secours, faite à Tunis le 18 moharrem 1408 (22 septembre 1987) . 369

Approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement.

Dahir n° 1-90-80 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 02-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement, faits à Addis-Abeba le 27 avril 1987 370

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de transports aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

Dahir n° 1-90-81 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 04-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de transports aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, fait à Ankara le 24 septembre 1985 ... 370

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil national pour la culture arabe.

Dahir n° 1-90-82 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 05-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 5 kaada 1407 (2 juillet 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil national pour la culture arabe relatif à l'établissement à Rabat du siège du Conseil national pour la culture arabe 370

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention créant le Centre arabe régional pour les sciences topographiques.

Dahir n° 1-90-83 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 10-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention créant le Centre arabe régional pour les sciences topographiques, faite à Amman en septembre 1985 371

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'échange de lettres entre le Maroc et l'Algérie relatif à l'accord commercial et tarifaire.

Dahir n° 1-90-84 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 33-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'échange de lettres du 25 janvier 1990 entre le Maroc et l'Algérie relatif à l'accord commercial et tarifaire conclu entre les deux pays le 14 mars 1989 371

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter la double imposition et de mettre en place des mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

Dahir n° 1-90-85 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 34-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Alger le 28 joumada II 1410 (25 janvier 1990) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter la double imposition et de mettre en place des mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu et la fortune 372

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire.

Dahir n° 1-90-89 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 48-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire, faite à Alger le 7 chaabane 1409 (14 mars 1989) 372

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.

Dahir n° 1-90-207 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 01-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel 372

Pages

Avenant au contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-93-232 du 30 hija 1413 (21 juin 1993) approuvant l'avenant au contrat conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt de 104.000.000 deutschmarks consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité pour le financement partiel de la centrale hydro-électrique de Matmata, signé le 5 chaabane 1413 (28 janvier 1993) et portant sur une augmentation du prêt de l'ordre de 8.100.000 deutschmarks . 373

Commerce extérieur.

Décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ... 373

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-93-408 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 7 kaada 1413 (29 avril 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 100 millions de dollars E.U consenti par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à l'Office national des postes et télécommunications pour la restructuration du secteur des télécommunications 376

Conseil national de la monnaie et de l'épargne. – Composition et fonctionnement.

Décret n° 2-91-966 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de la monnaie et de l'épargne..... 377

Comité des établissements de crédit. – Composition et fonctionnement.

Décret n° 2-91-967 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant la composition et le fonctionnement du comité des établissements de crédit..... 377

Diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1181-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) portant application des dispositions des articles 2 (3e alinéa) et 17 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie 378

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1431-93 du 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 386

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1432-93 du 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits 386

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1214-93 du 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 386

TEXTES PARTICULIERS

Banco exterior Maroc. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances n° 1044-93 du 15 kaada 1413 (7 mai 1993) portant agrément de « Banco exterior Maroc » 391

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1240-93 du 23 hija 1413 (14 juin 1993) modifiant et complétant l'arrêté n° 1405-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 392

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-85-82 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 12-85 portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant les transports routiers internationaux et le transit de voyageurs et de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 22 dudit accord, faits à Bruxelles le 12 mai 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-85 adoptée par la Chambre des représentants le 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant les transports routiers internationaux et le transit de voyageurs et de marchandises et du Protocole établi en vertu de l'article 22 dudit accord, faits à Bruxelles le 12 mai 1981.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 12-85 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant les transports routiers internationaux et le transit de voyageurs et de marchandises et du Protocole établi en vertu de l'article 22 dudit accord, faits à Bruxelles le 12 mai 1981

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant les transports routiers internationaux et le transit de voyageurs et de marchandises et du Protocole établi en vertu de l'article 22 dudit accord, faits à Bruxelles le 12 mai 1981.

Dahir n° 1-85-160 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 25-85 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-85 adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia I 1405 (17 décembre 1985) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 25-85 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979

Article unique

Est approuvée, quant au principe, de la ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979.

Dahir n° 1-86-254 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 11-86 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste, faite à Rabat le 26 janvier 1984.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-86 adoptée par la Chambre des représentants le 19 ramadan 1406 (28 mai 1986) et portant approbation quant au principe de la ratification de la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste, faite à Rabat le 26 janvier 1984.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 11-86
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste, faite à Rabat le 26 janvier 1984

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste, faite à Rabat le 26 janvier 1984.

Dahir n° 1-86-255 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 10-86 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste relative à l'encouragement et à la garantie des investissements, faite à Rabat le 25 janvier 1984.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-86 adoptée par la Chambre des représentants le 19 ramadan 1406 (28 mai 1986) et portant approbation quant au principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste relative à l'encouragement et à la garantie des investissements, faite à Rabat le 25 janvier 1984.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 10-86
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste relative à l'encouragement et à la garantie des investissements, faite à Rabat le 25 janvier 1984

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et la Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste relative à la garantie des investissements, faite à Rabat le 25 janvier 1984.

Dahir n° 1-86-350 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 08-86 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Prague le 27 juin 1984.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-86 adoptée par la Chambre des représentants le 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) et portant approbation quant au principe de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à Prague le 27 juin 1984.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 08-86 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Prague le 27 juin 1984

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Prague le 27 juin 1984.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-87-11 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 3-86 portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord de siège fait à Rabat le 10 février 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe pour le développement agricole relatif à l'ouverture à Rabat du bureau régional de l'Organisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 3-86 adoptée par la Chambre des représentants le 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de siège fait à Rabat le 10 février 1984 entre le gouvernement du Maroc et l'Organisation arabe pour le développement agricole relatif à l'ouverture à Rabat du bureau régional de l'Organisation.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 3-86 portant approbation,
quant au principe, de la ratification de l'accord de siège
fait à Rabat le 10 février 1984 entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe
pour le développement agricole relatif à l'ouverture à Rabat
du bureau régional de l'Organisation

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord fait à Rabat le 10 février 1984 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation arabe pour le développement agricole relatif à l'ouverture à Rabat du bureau régional de l'Organisation.

Dahir n° 1-87-19 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 1-86 *bis* portant approbation quant au principe de la ratification du Protocole relatif à la coopération entre les Etats d'Afrique du Nord dans le domaine de la lutte contre la désertification, fait au Caire le 5 février 1977.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 1-86 *bis* adoptée par la Chambre des représentants le 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) portant approbation, quant au principe, de la ratification du Protocole, fait au Caire le 5 février 1977 relatif à la coopération entre les Etats d'Afrique du Nord dans le domaine de la lutte contre la désertification.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 1-86 *bis* portant approbation, quant au principe,
de la ratification du Protocole, fait au Caire
le 5 février 1977 relatif à la coopération entre
les Etats d'Afrique du Nord dans le domaine
de la lutte contre la désertification

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Protocole, fait au Caire le 5 février 1977 relatif à la coopération entre les Etats d'Afrique du Nord dans le domaine de la lutte contre la désertification.

Dahir n° 1-88-95 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 21-87 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 26 mai 1983 entre le Royaume du Maroc et la République de Malte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, annexée au présent dahir, la loi n° 21-87 adoptée par la Chambre des représentants le 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 26 mai 1983 entre le Royaume du Maroc et la République de Malte.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 21-87 portant approbation,
quant au principe, de la ratification de l'accord
relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 26 mai 1983
entre le Royaume du Maroc et la République de Malte

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord relatif aux transports aériens, fait à Rabat le 26 mai 1983 entre le Royaume du Maroc et la République de Malte.

Dahir n° 1-88-96 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 18-87 portant approbation quant au principe de l'adhésion du Royaume du Maroc au statut de la Conférence de La Haye de droit international privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-87 adoptée par la Chambre des représentants le 13 chaoual 1407 (10 juin 1987) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc au statut de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 18-87 portant approbation,
quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc
au statut de la Conférence de La Haye
de droit international privé

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc au statut de La Haye de droit international privé.

Dahir n° 1-88-97 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 28-87 portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 1er juillet 1986.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-87 adoptée par la Chambre des représentants le 24 rebia II 1408 (16 décembre 1987) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 1er juillet 1986.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 28-87 portant approbation, quant au principe,
de la ratification de l'accord international de 1986
sur l'huile d'olive et les olives de table,
fait à Genève le 1er juillet 1986

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 1er juillet 1986.

Dahir n° 1-88-98 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 26-87 portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord, fait à Berne le 24 octobre 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports internationaux par route et du Protocole y annexé en vertu de l'article 11 dudit accord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-87 adoptée par la Chambre des représentants le 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987) portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord, fait à Berne le 24 octobre 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports internationaux par route et du Protocole y annexé en vertu de l'article 11 dudit accord.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 26-87 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord, fait à Berne le 24 octobre 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports internationaux par route et du Protocole y annexé en vertu de l'article 11 dudit accord

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord, fait à Berne le 24 octobre 1986 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux transports internationaux par route et du Protocole y annexé en vertu de l'article 11 dudit accord.

Dahir n° 1-88-99 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 30-87 portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord commercial et tarifaire, fait à Nouakchott le 4 août 1986 entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-87 adoptée par la Chambre des représentants le 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987) et portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord commercial et tarifaire, fait à Nouakchott le 4 août 1986 entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 30-87 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord commercial et tarifaire, fait à Nouakchott le 4 août 1986 entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord commercial et tarifaire, fait à Nouakchott le 4 août 1986 entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie.

Dahir n° 1-88-100 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 31-87 portant approbation quant au principe de l'adhésion du Royaume du Maroc aux statuts de l'Unnion islamique des armateurs adoptés par la 3e conférence islamique au sommet tenue à La Mecque en 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-87 adoptée par la Chambre des représentants le 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc aux statuts de l'Union islamique des armateurs adoptés par la 3e conférence islamique au sommet tenue à La Mecque en 1981.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 31-87 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc aux statuts de l'Union islamique des armateurs adoptés par la 3e conférence islamique au sommet tenue à La Mecque en 1981

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc aux statuts de l'Union islamique des armateurs adoptés par la 3e conférence islamique au sommet tenue à La Mecque en 1981.

Dahir n° 1-88-101 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 29-87 portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord, fait à Rabat le 27 joumada II 1407 (26 février 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis relatif aux transports aériens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-87 adoptée par la Chambre des représentants le 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 27 joumada II 1407 (26 février 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis relatif aux transports aériens.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 29-87 portant approbation,
quant au principe, de la ratification de l'accord, fait à Rabat
le 27 joumada II 1407 (26 février 1987)
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis
relatif aux transports aériens

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord, fait à Rabat le 27 joumada II 1407 (26 février 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis relatif aux transports aériens.

Dahir n° 1-88-136 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 02-87 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention commerciale et douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne, faite à Tunis le 30 avril 1986.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-87 adoptée par la Chambre des représentants le 13 chaoual 1407 (10 juin 1987) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne, faite à Tunis le 30 avril 1986.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 02-87 portant approbation,
quant au principe, de la ratification
de la convention commerciale et douanière
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République tunisienne,
faite à Tunis le 30 avril 1986

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention commerciale et douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne, faite à Tunis le 30 avril 1986.

Dahir n° 1-89-05 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 15-88 portant approbation quant au principe de la ratification des statuts du Centre africain régional de technologie adoptés par la réunion des plénipotentiaires africains tenue à Kaduna (Nigéria) du 10 au 14 novembre 1977.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-88 adoptée par la Chambre des représentants le 10 joumada I 1409 (20 décembre 1988) et portant approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Centre africain régional de technologie adoptés par la réunion des plénipotentiaires africains tenue à Kaduna (Nigeria) du 10 au 14 novembre 1977.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 15-88 portant approbation,
quant au principe, de la ratification des statuts
du Centre africain régional de technologie adoptés
par la réunion des plénipotentiaires africains
tenue à Kaduna (Nigeria) du 10 au 14 novembre 1977

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification des statuts du Centre africain régional de technologie adoptés par la réunion des plénipotentiaires africains tenue à Kaduna (Nigeria) du 10 au 14 novembre 1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-90-64 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 016-90 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention, faite à Rabat le 22 mars 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 016-90 adoptée par la Chambre des représentants le 19 chaoual 1410 (14 mai 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 22 mars 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 016-90 portant approbation,
quant au principe, de la ratification de la convention,
faite à Rabat le 22 mars 1989 entre
le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République arabe d'Egypte
tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention faite à Rabat le 22 mars 1989 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-90-65 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 020-90 portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord commercial et relatif aux privilèges douaniers, fait au Caire le 30 mai 1988 et de l'échange de lettres y annexées, fait à Rabat le 22 mars 1989 entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 020-90 portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord, fait au Caire le 30 mai 1988 et de l'échange de lettres y annexées, fait à Rabat le 22 mars 1989 entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte, loi dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 19 chaoual 1410 (14 mai 1990).

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 020-90
portant approbation quant au principe
de la ratification de l'accord commercial
et relatif aux privilèges douaniers,
fait au Caire le 30 mai 1988 et de l'échange de lettres y annexées,
fait à Rabat le 22 mars 1989 entre le Royaume du Maroc
et la République arabe d'Egypte

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord commercial et relatif aux privilèges douaniers, fait au Caire le 30 mai 1988 et de l'échange de lettres y annexées, fait à Rabat le 22 mars 1989 entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Egypte.

Dahir n° 1-90-68 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 015-90 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention arabe de coopération en matière d'organisation et de simplification des opérations de secours, faite à Tunis le 18 moharrem 1408 (22 septembre 1987).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 015-90 adoptée par la Chambre des représentants le 19 chaoual 1410 (14 mai 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention arabe de coopération en matière d'organisation et de simplification des opérations de secours, faite à Tunis le 18 moharrem 1408 (22 septembre 1987).

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 015-90 portant approbation,
quant au principe, de la ratification de la convention arabe
de coopération en matière d'organisation et de simplification
des opérations de secours, faite à Tunis
le 18 moharrem 1408 (22 septembre 1987)

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention arabe de coopération en matière d'organisation et de simplification des opérations de secours, faite à Tunis le 18 moharrem 1408 (22 septembre 1987).

Dahir n° 1-90-80 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 02-90 portant approbation quant au principe de la ratification des statuts du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement, faits à Addis-Abeba le 27 avril 1987.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-90 adoptée par la Chambre des représentants le 10 kaada 1410 (4 juin 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification des statuts du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement, faits à Addis-Abeba le 27 avril 1987.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 02-90 portant approbation,
quant au principe, de la ratification des statuts
du Centre africain pour l'application de la météorologie
au développement, faits à Addis-Abeba le 27 avril 1987

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification des statuts du Centre africain pour l'application de la météorologie au développement, faits à Addis-Abeba le 27 avril 1987.

Dahir n° 1-90-81 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 04-90 portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord de transports aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, fait à Ankara le 24 septembre 1985.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-90 adoptée par la Chambre des représentants le 10 kaada 1410 (4 juin 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de transports aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, fait à Ankara le 24 septembre 1985.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 04-90 portant approbation,
quant au principe, de la ratification de l'accord
de transports aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République de Turquie,
fait à Ankara le 24 septembre 1985

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de transports aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, fait à Ankara le 24 septembre 1985.

Dahir n° 1-90-82 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 05-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 5 kaada 1407 (2 juillet 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil national pour la culture arabe relatif à l'établissement à Rabat du siège du Conseil national pour la culture arabe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-90 adoptée par la Chambre des représentants le 10 kaada 1410 (4 juin 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 5 kaada 1407 (2 juillet 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil national pour la culture arabe relatif à l'établissement à Rabat du siège du Conseil national pour la culture arabe.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 05-90 portant approbation,
quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat
le 5 kaada 1407 (2 juillet 1987) entre
le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil national
pour la culture arabe relatif à l'établissement à Rabat
du siège du Conseil national pour la culture arabe

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord fait à Rabat le 5 kaada 1407 (2 juillet 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil national pour la culture arabe relatif à l'établissement à Rabat du siège du Conseil national pour la culture arabe.

Dahir n° 1-90-83 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 10-90 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention créant le Centre arabe régional pour les sciences topographiques, faite à Amman en septembre 1985.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-90 adoptée par la Chambre des représentants le 10 kaada 1410 (4 juin 1990) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention créant le Centre arabe régional pour les sciences topographiques, faite à Amman en septembre 1985.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 10-90 portant approbation,
quant au principe, de la ratification de la convention
créant le Centre arabe régional pour les sciences topographiques,
faite à Amman en septembre 1985

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention créant le Centre arabe régional pour les sciences topographiques, faite à Amman en septembre 1985.

Dahir n° 1-90-84 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 33-90 portant approbation quant au principe de la ratification de l'échange de lettres du 25 janvier 1990 entre le Maroc et l'Algérie relatif à l'accord commercial et tarifaire conclu entre les deux pays le 14 mars 1989.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-90 adoptée par la Chambre des représentants le 10 kaada 1410 (4 juin 1990) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'échange de lettres du 25 janvier 1990 entre le Maroc et l'Algérie relatif à l'accord commercial et tarifaire conclu entre les deux pays le 14 mars 1989.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 33-90 portant approbation, quant au principe,
de la ratification de l'échange de lettres du 25 janvier 1990
entre le Maroc et l'Algérie relatif à l'accord commercial et tarifaire
conclu entre les deux pays le 14 mars 1989

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'échange de lettres du 25 janvier 1990 entre le Maroc et l'Algérie relatif à l'accord commercial et tarifaire conclu entre les deux pays le 14 mars 1989.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-90-85 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 34-90 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention faite à Alger le 28 joumada II 1410 (25 janvier 1990) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter la double imposition et de mettre en place des mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-90 adoptée par la Chambre des représentants le 24 kaada 1410 (18 juin 1990) portant approbation quant au principe de la ratification de la convention faite à Alger le 28 joumada II 1410 (25 janvier 1990) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter la double imposition et de mettre en place des mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 34-90 portant approbation,
quant au principe, de la ratification de la convention
faite à Alger le 28 joumada II 1410 (25 janvier 1990)
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République algérienne démocratique
et populaire en vue d'éviter la double imposition
et de mettre en place des mesures d'assistance mutuelle
en matière d'impôts sur le revenu et la fortune

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention faite à Alger le 28 joumada II 1410 (25 janvier 1990) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter la double imposition et de mettre en place des mesures d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

Dahir n° 1-90-89 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 48-90 portant approbation quant au principe de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire, faite à Alger le 7 chaabane 1409 (14 mars 1989).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-90 adoptée par la Chambre des représentants le 10 kaada 1410 (4 juin 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire, faite à Alger le 7 chaabane 1409 (14 mars 1989).

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 48-90 portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la convention commerciale et tarifaire
entre le Royaume du Maroc
et la République algérienne démocratique et populaire,
faite à Alger le 7 chaabane 1409 (14 mars 1989)

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire, faite à Alger le 7 chaabane 1409 (14 mars 1989).

Dahir n° 1-90-207 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 01-90 portant approbation quant au principe de la ratification de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-90 adoptée par la Chambre des représentants le 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.

Fait à Rabat, le 6 hija 1413 (28 mai 1993).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 01-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.

Décret n° 2-93-232 du 30 hija 1413 (21 juin 1993) approuvant l'avenant au contrat conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt de 104.000.000 deutschmarks consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité pour le financement partiel de la centrale hydro-électrique de Matmata, signé le 5 chaabane 1413 (28 janvier 1993) et portant sur une augmentation du prêt de l'ordre de 8.100.000 deutschmarks.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-89-499 du 25 safar 1410 (27 septembre 1989) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre du contrat de prêt portant sur 104.000.000 D.M conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre l'Office national de l'électricité et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour le financement partiel de la centrale hydro-électrique de Matmata ;

Sur proposition du ministre des finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant au contrat conclu le 17 kaada 1409 (21 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt de 104.000.000 deutschmarks consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité pour le financement partiel de la centrale hydro-électrique de Matmata, signé le 5 chaabane 1413 (28 janvier 1993) et portant sur une augmentation du prêt de l'ordre de 8.100.000 deutschmarks.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 hija 1413 (21 juin 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMMED BERRADA.

Décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 hija 1413 (14 juin 1993),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des modalités d'importation des marchandises

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchandises faisant l'objet des restrictions quantitatives à l'importation visées à l'article premier, deuxième alinéa, et à l'article 3 de la loi n° 13-89 susvisée est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur pris après avis du ou des ministre (s) intéressé (s).

ART. 2. – En application des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi précitée n° 13-89, le ministre chargé du commerce extérieur fixe par arrêté pris après avis du ministre des finances les modalités de souscription des déclarations préalables d'importation des engagements d'importation et des licences d'importation ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.

ART. 3. – Le ministre chargé du commerce extérieur fixe par arrêté le montant maximum des marchandises importées à titre occasionnel et dispensées de l'engagement d'importation en vertu du 2e alinéa de l'article 16 de la loi précitée n° 13-89.

ART. 4. – Les licences d'importation sont délivrées par le ministre chargé du commerce extérieur après avis du ministre intéressé.

Les décisions d'octroi ou de refus des licences d'importation sont notifiées au demandeur par le ministre chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas trente (30) jours courant à compter de la date de dépôt de la demande de licence d'importation attestée par un récépissé.

Tout rejet de demande doit être motivé.

TITRE II

Des modalités d'exportation des marchandises

ART. 5. – La liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'exportation visées à l'article premier, deuxième alinéa, de la loi précitée n° 13-89 est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur pris après avis du ou des ministre (s) intéressé (s).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – En application des dispositions des articles 18 et 19 de la loi précitée n° 13-89, le ministre chargé du commerce extérieur fixe par arrêté pris après avis du ministre des finances les modalités de souscription des engagements de change, des licences d'exportation ainsi que les spécimens des formulaires y afférents.

ART. 7. – Le ministre chargé du commerce extérieur fixe par arrêté le montant maximum des marchandises exportées dispensées de l'engagement de change en vertu du 2e alinéa de l'article 18 de la loi précitée n° 13-89.

ART. 8. – Les licences d'exportation sont délivrées par le ministre chargé du commerce extérieur après avis du ministre intéressé.

Les décisions d'octroi ou de refus des licences d'exportation sont notifiées au demandeur par le ministre chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas trente (30) jours courant à compter de la date de dépôt de la demande de licence d'exportation attestée par un récépissé.

Tout rejet de demande doit être motivé.

TITRE III

De la commission consultative des importations

ART. 9. – Il est institué, auprès du ministre chargé du commerce extérieur, une commission consultative des importations chargée de donner son avis sur toutes questions relatives aux :

- demandes de protection tarifaire ou contingentaire, visée aux articles 2 et 3 de la loi précitée n° 13-89 ;
- requêtes émanant des producteurs, importateurs ou utilisateurs d'un produit donné, désirant bénéficier des mesures de sauvegarde faisant l'objet du Titre II de la loi précitée n° 13-89.

ART. 10. – La commission consultative des importations est composée :

- d'un représentant du ministre chargé du commerce extérieur, président ;
- d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- d'un représentant du ministre concerné par la requête ou la demande à l'ordre du jour ;
- d'un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;
- d'un représentant de l'administration des douanes et des impôts indirects ;
- d'un représentant de la ou des associations professionnelles les plus représentatives concernées par la requête ou la demande à l'ordre du jour, désigné par le ministre duquel relève le secteur concerné sur proposition desdites associations ;
- d'un représentant de la fédération des chambres de commerce et d'industrie ;
- d'un représentant de la fédération des chambres d'agriculture ;
- d'un représentant de la fédération des chambres d'artisanat.

Le président de la commission consultative des importations peut faire appel à l'assistance de toute personne dont l'avis peut être utile en raison de ses compétences.

ART. 11. – Les modalités de fonctionnement de la commission consultative des importations sont fixées par un règlement intérieur qui sera élaboré par ladite commission et approuvé par le ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 12. – Le secrétariat de la commission consultative des importations est assuré par les soins du ministère chargé du commerce extérieur.

TITRE IV

Des modalités de la protection de la production nationale

ART. 13. – Les demandes de protection tarifaire ou contingentaire prévue aux articles 2 et 3 de la loi précitée n° 13-89 sont établies sur un imprimé-questionnaire fourni à cet effet par le ministère chargé du commerce extérieur ou par le ministère intéressé et déposées concomitamment auprès de ces deux départements contre récépissé.

ART. 14. – Pour les demandes relatives à la protection contingentaire, dont peuvent bénéficier des productions nouvelles, les producteurs sont tenus de justifier que :

1) Le produit n'appartient pas à une gamme de produits fabriqués localement ;

2) Le produit est le résultat d'une transformation substantielle dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre intéressé, par référence aux critères :

a) soit du changement de position tarifaire dans la nomenclature douanière ;

b) soit des listes de transformation ou d'ouvraison établies par les ministères intéressés ;

c) soit du pourcentage minimum de valorisation locale.

Toutefois, pour les produits agricoles, la production nouvelle doit être issue d'un matériel génétique, animal ou végétal, jamais produite au Maroc. Les délais de protection contingentaire commenceront à courir à partir de la mise sur le marché d'une quantité suffisante commercialisable.

Dans le cas où le produit constitue un bien intermédiaire pour une production existante, la protection contingentaire ne pourrait être accordée que dans la mesure où les industries existantes ne subissent aucun préjudice.

ART. 15. – Le ministre intéressé doit, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de leur réception, transmettre, avec avis motivé, les demandes visées à l'article 13 ci-dessus au ministre chargé du commerce extérieur.

Le ministre chargé du commerce extérieur saisit la commission consultative des importations pour avis.

ART. 16. – La commission consultative des importations examine la demande et soumet son avis au au ministre chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande.

ART. 17. – En cas de rejet des demandes visées à l'article 13 ci-dessus, une décision dûment motivée du ministre chargé du commerce extérieur est notifiée au demandeur.

ART. 18. – La fixation des prix de référence est arrêtée, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi précitée n° 13-89, par les ministres chargés de l'agriculture, du commerce extérieur, de l'industrie, des finances et des affaires économiques.

ART. 19. – La liste des dérivés des produits visés à l'article 7 de la loi précitée n° 13-89 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du commerce extérieur, de l'industrie, des finances et des affaires économiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 20. – Pour l'application de l'article 5 de la loi précitée n° 13-89, le prix du produit importé est fixé par décision du ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 21. – Les modalités d'attribution de la restitution à l'exportation et les prix d'intervention visés à l'article 10 et 12 de la loi précitée n° 13-89 sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, des finances, de l'industrie, des affaires économiques et du commerce extérieur.

TITRE V

Des modalités d'application des mesures de sauvegarde

ART. 22. – Les producteurs, importateurs, associations de producteurs, administrations agissant au nom d'une branche de production ou utilisateurs désirant bénéficier des mesures de sauvegarde prévues à l'article 15 de la loi précitée n° 13-89 doivent déposer leurs requêtes au ministère chargé du commerce extérieur contre récépissé.

Les requêtes précitées doivent contenir les éléments de preuve de l'existence :

a) d'un dumping ;

b) d'une subvention ou d'une prime ;

c) d'un lien de causalité entre le produit importé faisant l'objet d'un dumping ou bénéficiant d'une subvention ou d'une prime et le préjudice subi.

ART. 23. – Les requêtes déposées conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 22 ci-dessus sont adressées, pour examen préliminaire, par le ministre chargé du commerce extérieur au ministre intéressé qui doit, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours courant à compter de la date de sa saisine, retourner ladite requête au ministre chargé du commerce extérieur avec son avis.

ART. 24. – Si le ministre intéressé fournit les éléments de preuves de l'existence de dumping, subvention ou prime et de préjudice causé à la production nationale, il est fait immédiatement application des mesures de sauvegarde prévues à l'article 15 de la loi précitée n° 13-89, par arrêté du ministre des finances pris après avis du ou des ministre (s) intéressé (s).

Dans le cas contraire, le ministre chargé du commerce extérieur saisit la commission consultative des importations pour avis.

Lorsqu'il est fait application des mesures de sauvegardes prévues au premier alinéa ci-dessus, le montant du droit antidumping ne doit en aucun cas dépasser la marge de dumping et le montant du droit compensateur ne doit en aucun cas dépasser le montant de la subvention ou de la prime.

ART. 25. – La commission consultative des importations peut décider de soumettre pour complément d'information à enquête publique préalable, toute requête soumise à son avis.

L'enquête précitée doit être portée à la connaissance de toute personne intéressée par voie de presse et prévoir les délais pendant lesquels toute observation sur la requête présentée peut être formulée.

A cette fin, un modèle de questionnaire sera tenu à la disposition des intéressés au siège du ministère chargé du commerce extérieur. Le questionnaire dûment rempli devra parvenir à la commission consultative des importations avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

ART. 26. – La commission consultative des importations doit donner son avis motivé au ministre chargé du commerce extérieur dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de sa saisine.

ART. 27. – Les déclarations préalables d'importation prévues à l'article 15, deuxième alinéa de la loi précitée n° 13-89 sont prises par décision conjointe du ministre chargé du commerce extérieur et du ou des ministre (s) intéressé (s).

ART. 28. – Les déclarations préalables d'importation sont instruites par le ministre chargé du commerce extérieur pendant un délai maximum de dix (10 jours).

Elles peuvent également être soumises au ministre intéressé pour avis préalable. Dans ce cas, le délai d'instruction est porté à vingt (20) jours au maximum.

ART. 29. – Les droits antidumping et les droits compensateurs institués en vertu des dispositions du présent titre resteront en vigueur tant que les mesures qui les ont justifiés subsistent.

ART. 30. – Les dispositions du présent titre sont applicable aux pièces ou composants destinés à l'assemblage ou à l'ouvraison final de tout produit soumis à un droit antidumping ou un droit compensateur.

TITRE VI

Du Conseil national du commerce extérieur

ART. 31. – Il est créé un Conseil national du commerce extérieur qui a pour mission notamment :

a) de formuler des avis consultatifs sur toute matière concernant les relations commerciales extérieures ;

b) d'émettre des suggestions de nature à renforcer la compétitivité des produits et services marocains sur les marchés étrangers ;

c) d'établir un rapport annuel qui fasse ressortir :

- son appréciation sur l'évolution des échanges extérieurs,
- le comportement des importations et des exportations au regard de l'environnement national et international.

ART. 32. – Le Conseil national du commerce extérieur peut être consulté par les départements ministériels pour toute mesure à prendre en application de la loi précitée n° 13-89.

ART. 33. – Le Conseil national du commerce extérieur est composé des membres suivants :

- Les ministres chargé du commerce extérieur, du commerce et de l'industrie, des finances, des affaires étrangères, de l'énergie et des mines, de l'intérieur, de l'agriculture, des affaires économiques, des travaux publics, des investissements extérieurs, de l'emploi, des pêches maritimes, du tourisme, des transports, de l'artisanat, de la santé publique, des postes et télécommunications ou leurs représentants ;
- Le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant ;
- Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Office chérifien des phosphates ;
- Le directeur de l'Office des changes ;
- Le président directeur général de la Compagnie Royal Air Maroc ;
- Le président directeur général de la Compagnie marocaine de navigation ;
- Le directeur de l'Office d'exploitation des ports ;
- Le directeur de l'Office national des aéroports ;
- Le directeur de l'Office national des chemins de fer ;
- Le directeur de l'établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Le président directeur général de la société marocaine d'assurance à l'exportation ;
– Le directeur de l'Office des foires et expositions de Casablanca ;
– Le président du groupement professionnel des banques du Maroc ;
– Le directeur du centre marocain de promotion des exportations ;
– Le président de la fédération des chambres de commerce et d'industrie et quatre membres désignés par le président de cette fédération ;
– Le président de la fédération des chambres d'agriculture et quatre membres désignés par le président de cette fédération ;
– Le président de la fédération des Chambres d'artisanat et quatre membres désignés par le président de cette fédération ;
– 20 représentants choisis parmi les opérateurs économiques ou parmi les membres des associations professionnelles concernées, désignés par le ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 34. – Outre les membres permanents, le Conseil national du commerce extérieur peut s'adjoindre à titre consultatif, toute personne dont l'avis peut lui être utile en raison de ses compétences ou de ses responsabilités au sein de l'administration ou de la vie économique du pays.

ART. 35. – Le président du Conseil national du commerce extérieur est élu par et parmi les membres dudit conseil pour une période de 3 ans, renouvelable une seule fois.

ART. 36. – Le Conseil national du commerce extérieur tient deux sessions ordinaires par an. Dans l'intervalle des sessions ordinaires, des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur convocation du président, à la demande d'un tiers des membres permanents du Conseil national du commerce extérieur ou sur proposition du ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 37. – Le Conseil national du commerce extérieur dispose d'un secrétariat général.

ART. 38. – Le secrétaire général du Conseil national du commerce extérieur est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce extérieur. Il veille à la préparation des réunions, élabore les projets d'ordre du jour et coordonne les activités des différentes commissions du Conseil national du commerce extérieur.

ART. 39. – Les modalités de fonctionnement du Conseil national du commerce extérieur sont fixées par un règlement intérieur qui sera élaboré par ledit conseil et approuvé par le ministre chargé du commerce extérieur.

ART. 40. – Le Conseil national du commerce extérieur décerne chaque année, des prix nationaux d'exportation aux entreprises les plus méritantes au vu de leurs performances commerciales sur les marchés étrangers.

ART. 41. – Le ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme, le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce extérieur, des investissments extérieurs et du tourisme,
HASSAN ABOUYOUB.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Décret n° 2-93-408 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) approuvant l'accord conclu le 7 kaada 1413 (29 avril 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 100 millions de dollars E.U consenti par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à l'Office national des postes et télécommunications pour la restructuration du secteur des télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 7 kaada 1413 (29 avril 1993) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cent millions (100.000.000) de dollars E.U consenti par ladite banque à l'Office national des postes et télécommunications pour la restructuration du secteur des télécommunications.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-91-966 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de la monnaie et de l'épargne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment sont article 16 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne prévu à l'article 16 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) est placé sous la présidence du ministre des finances ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du gouverneur de Bank Al-Maghrib, vice-président.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

- le vice-gouverneur ou le directeur général de Bank Al-Maghrib ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant du Premier ministre ;
- le directeur du trésor et des finances extérieures, au ministère des finances ;
- le directeur des collectivités locales au ministère de l'intérieur ;
- le directeur de l'Office des changes ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- le président de la fédération nationale des chambres d'agriculture ;
- le président de la fédération nationale des chambres de commerce et d'industrie ;
- le président de la fédération nationale des chambres d'artisanat ;
- trois membres désignés par le ministre des finances en raison de leur compétence dans le domaine économique et financier ;
- le président et neuf membres du groupement professionnel des banques du Maroc ;
- le président et deux membres de l'association professionnelle des sociétés de financement ;
- le président de la fédération nationale des compagnies d'assurances et de réassurances.

Outre les membres mentionnés ci-dessus, le président peut appeler toute personne, dont la collaboration est jugée utile, à participer aux réunions et travaux du conseil à titre consultatif.

Le secrétariat du conseil est assuré par Bank Al-Maghrib.

ART. 2. – Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Le secrétariat du conseil doit adresser, au moins quinze jours avant les réunions, à l'ensemble des membres une convocation accompagnée de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des délibérations du Conseil national de la monnaie et de l'épargne.

ART. 3. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-967 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant la composition et le fonctionnement du Comité des établissements de crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 19 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Comité des établissements de crédit prévu à l'article 19 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) est présidé par le gouverneur de Bank Al-Maghrib, et comprend, en outre, les membres suivants :

- le vice-gouverneur ou le directeur général de Bank Al-Maghrib, ou à défaut, un représentant de cette institution, vice-président ;
- deux représentants du ministre des finances, dont le directeur du Trésor et des finances extérieures ;
- deux représentants du groupement professionnel des banques du Maroc dont le président ;
- deux représentants de l'association professionnelle des sociétés de financement dont le président.

Le président peut inviter à participer aux travaux du comité, à titre consultatif, toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Le secrétariat du comité est assuré par Bank Al-Maghrib.

ART. 2. – Le Comité des établissements de crédit se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, à l'initiative de son président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Le comité délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1181-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) portant application des dispositions des articles 2 (3e alinéa) et 17 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 (3e alinéa) et 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions figurant au premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 2 (1er alinéa).* – Le diplôme universitaire de « technologie des écoles supérieures de technologie est préparé « et délivré dans les spécialités suivantes :

« – Génie civil ;
« – Génie mécanique et productique ;
« – Génie électrique ;
« – Génie des procédés ;
« – Génie thermique et énergétique ;
« – Maintenance industrielle ;
« – Techniques de distribution ;
« – Techniques bancaires ;
« – Études des marchés ;
« – Techniques des assurances ;
« – Techniques immobilières ;
« – Gestion des ressources humaines ;
« – Secrétariat de direction ;
« – Techniques d'analyse et contrôle de qualité ;
« – Génie urbain et environnement ;
« – Techniques de management. »

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 17 du décret précité n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) sont abrogés les tableaux annexés au décret précité correspondant aux spécialités suivantes :

– Comptabilité de l'entreprise ;
– Informatique appliquée à la gestion ;
– Administration et gestion des entreprises ;
– Commerce extérieur.

ART. 3. – Les tableaux annexés au décret précité n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986), tels qu'ils ont été abrogés et remplacés par le décret n° 2-90-546 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991), sont complétés par les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la rentrée universitaire 1993 – 1994.

Rabat, le 17 hija 1413 (8 juin 1993).
Dr TAIEB CHKILI.

***

TABLEAUX ANNEXES

SPÉCIALITÉ : GÉNIE CIVIL

.....

SPÉCIALITÉ : GÉNIE ÉLECTRIQUE

Première année : tronc commun

.....

Option : automatique

.....

Option : réseaux d'énergie électrique

Deuxième année

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques		24		3
Informatique		24	36	6

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières techniques :				
Électronique et électrotechnique de puissance	28	28	28	8
Automatique	28	28	28	8
Notion de génie civil, réseaux des matériaux et topographie	28	28	28	8
Production, transport et distribution	84	84	112	20
Étude d'équipements (lignes, postes, appareillage)		56		5
Travaux de réalisation et projet de fin d'étude			280	18
Visites d'usines			16	1
Stage technique				12
Formation humaine :				
Langues		28		3
Techniques d'expression		28		3
Gestion – Droit du travail		42		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	168	370	528	100
		1066		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

SPÉCIALITÉ : GÉNIE DES PROCÉDÉS

.....

SPÉCIALITÉS : TECHNIQUES D'ANALYSES ET CONTRÔLE DE QUALITÉ

.....

SPÉCIALITÉ : GÉNIE URBAIN ET ENVIRONNEMENT

Première année

Tronc commun

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques appliquées	48	56		9
Statistiques	48	24		6
Informatique	48	48	64	13
Matières techniques :				
Structure : résistances des matériaux statique appliquée topographie	48	48	48	12
Physique : géotechnique, bétons armés hydraulique	80	48	48	14
Matériaux et technique de construction	48		48	8
Mesures physiques et chimiques	48		64	10
Architecture et dessin	80	24	64	14
Visites des chantiers			20	1
Stage d'initiation (1 mois) *.				
Formation humaine :				
Anglais technique		32		3
Arabe technique		24		2
Techniques d'expression		32		3
Gestion et économie		48		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	448	384	356	100
		1188		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Deuxième année

Option : bureau d'études

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques appliquées	28	28		5
Informatique	14	28	42	7
Matières techniques :				
Construction et lots secondaires	70	28	42	11
Mesures physiques	28	28	42	7
Organisation et conduites de projets	28	42	28	7
Architecture et urbanisme	56	42	56	11
Études des voiries	42		28	5
Études économiques	42	14	28	7
Projet de fin d'études			194	12
Visites des chantiers			28	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				10
Formation humaine :				
Gestion des entreprises	28	28		5
Psychologie du travail	28			3
Anglais technique		42		4
Techniques d'expression		42		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	364	322	488	100
		1174		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Option : techniques d'assainissement

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques appliquées	28	28		5
Informatique	14	28	42	7
Matières techniques :				
Procédés généraux de construction	28	14	28	6
Analyse et traitement des eaux	56	42	56	11
Déchets solides	28	14	28	6
Hygiène et environnement	28			2
Réseaux des eaux	56	42	56	11
Études économiques	42	14	28	7
Organisation du travail		28	28	5
Projet de fin d'études			224	12
Visites des chantiers			28	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				10
Formation humaine :				
Gestion des entreprises	28	28		5
Psychologie du travail	28			3
Anglais technique		42		4
Techniques d'expression		42		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	336	322	518	100
		1176		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : réseaux et énergétique de bâtiment

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques appliquées	28	28		5
Informatique	14	28	42	7
Matières techniques :				
Aérodynamique – Ventilation	28	14	14	5
Chauffage et climatisation	42	28	28	7
Plomberie et sanitaire	28	28	28	6
Éclairagisme	42	42	28	8
Procédés généraux de construction	28	14	28	5
Acoustique	28	14	28	5
Études économiques	42	14	28	7
Organisation du travail		28	28	5
Projet de fin d'études			224	12
Visites des chantiers			28	1
Stage de fin d'études (8 semaines) *				10
Formation humaine :				
Gestion des entreprises	28	28		5
Psychologie du travail	28			3
Anglais technique		42		4
Techniques d'expression		42		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	336	350	504	100
		1190		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

SPÉCIALITÉ : TECHNIQUES DE MANAGEMENT

Première année

Tronc commun

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques appliquées	26	26		6
Mathématiques financières	52	52		9
Statistiques	52	52		9
Informatique de gestion	52	52	104	15
Matières techniques :				
Comptabilité générale	52	52		9
Économie générale	52	52		9
Organisation des entreprises	52	52		9
Introduction à l'étude du droit	26	26		6
Droit des affaires et droit social	26	26		6
Visites des sociétés			20	1
Stage d'initiation (1 mois)*.				
Langues et techniques d'expression :				
Arabe		40		5
Français		40		5
Anglais		40		5
Techniques d'expression		40		5
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	390	550	124	100
		1064		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Deuxième année

Option : gestion commerciale

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques économiques	33	33		5
Statistiques appliquées	33	33		5
Informatique de gestion	33	33		6
Matières techniques :				
Marketing	50	50		7
Publicité	50	50		7
Organisation et dynamique de la distribution	44	44		6
Organisation et stratégies	44	44		6
Gestion des ressources humaines	44	44		6
Psychologie sociale des organisations	22	22		4
Droit des affaires, droit social et droit des assurances	22	22		4
Projet de fin d'études			120	16
Visites des sociétés			20	1
Stage de fin d'études (8 semaines)*				10
Langues et techniques d'expression :				
Arabe		35		4
Français		35		4
Anglais		35		4
Techniques d'expression		35		4
Sport* : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	375	515	140	100
		1030		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Option : gestion des affaires internationales

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques économiques	33	33		4
Mathématiques financières	33	33		4
Statistiques appliquées	33	33		4
Informatique de gestion	33	33		4
Matières techniques :				
Économie monétaire et financière	44	44		8
Finances publiques	22	22		4
Économie et finances internationales	50	50		9
Techniques bancaires	33	33		5
Pratiques du commerce extérieur	33	33		5
Comptabilité des sociétés et comptabilité nationale	33	33		5
Droit des affaires et droit social	22	22		4
Projet de fin d'études			120	16
Visites des sociétés			20	1
Stage de fin d'études (8 semaines)*				10
Langues et techniques d'expression :				
Arabe		35		4
Français		35		4
Anglais		35		4
Techniques d'expression		35		4
Sport* : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	369	509	140	100
		1018		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : informatique et gestion des entreprises

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques financières	21	21		4
Statistiques	21	21		4
Informatique de gestion	42	42	84	12
Matières techniques :				
Comptabilité analytique	21	21		4
Comptabilité des sociétés	21	21		4
Fiscalité	42	42		6
Gestion des entreprises	42	42		7
Gestion de la production	42	42		7
Droit des affaires	21	21		4
Droit du commerce international	21	21		4
Visites des sociétés			20	1
Projet de fin d'études			120	16
Stage de fin d'études (8 semaines)*				10
Langues et techniques d'expression :				
Arabe		35		4
Français		35		4
Anglais		35		4
Techniques d'expression		35		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	294	434	224	100
		952		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Option : informatique et comptabilité des entreprises

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques financières	21	21		4
Statistiques	21	21		4
Informatique de gestion	42	42	84	12
Matières techniques :				
Comptabilité analytique	42	42		7
Comptabilité des sociétés	42	42		7
Fiscalité	42	42		7
Gestion des entreprises	21	21		4
Gestion financière	42	42		7
Droit de l'entreprise	21	21		4
Visites des sociétés			20	1
Projet de fin d'études			120	16
Stage de fin d'études (8 semaines)*				10
Langues et techniques d'expression :				
Arabe		35		4
Français		35		4
Anglais		35		4
Techniques d'expression		35		4
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	294	434	224	100
		952		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : techniques de communication commerciale

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques économiques et financières	42	21		5
Statistiques appliquées	42	21		5
Informatique de gestion	21	21	42	6
Matières techniques :				
Gestion des ressources humaines	42	21		5
Gestion des opérations de production	42	21		5
Analyse et aide à la décision	42	21		5
Droit des affaires	42			4
Comptabilité analytique	42	21		5
Étude de marchés	42			4
Gestion et exploitation des technologies d'information	42	21		5
Marketing	21	42		5
Recherche commerciale	42			4
Projet de fin d'études			120	16
Visites des sociétés			20	1
Stage de fin d'études (8 semaines)*				10
Langues et techniques d'expression :				
Arabe		30		3
Français		42		4
Anglais		42		4
Techniques d'expression		30		3
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	462	354	182	100
		998		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Option : administration des affaires

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Mathématiques économiques et financières	42	21		5
Statistiques appliquées	42	21		5
Informatique de gestion	21	21	42	6
Matières techniques :				
Gestion des ressources humaines	42	21		5
Gestion des opérations de production	42	21		5
Analyse et aide à la décision	42	21		5
Systèmes commerciaux / Système de service	42			4
Droit des affaires	42			4
Finances et fiscalité	42	21		5
Comptabilité analytique	42	21		5
Contrôle et évaluation des projets	42	21		5
Étude de marchés	42			4
Projet de fin d'études			120	16
Visites des sociétés			20	1
Stage de fin d'études (8 semaines)*				10

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Langues et techniques d'expression :				
Arabe		30		3
Français		42		4
Anglais		42		4
Techniques d'expression		30		3
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	483	333	182	100
		998		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Option : assistanat de direction et bureautique

MATIÈRES	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	COEFFICIENT
Matières scientifiques :				
Informatique	42	21	42	8
Matières techniques :				
Gestion des ressources humaines	42	21		5
Comptabilité analytique	42	21		5
Techniques de secrétariat	42	42	40	10
Techniques bureautiques	42	42	40	10
Documentation et archivage	42	42		8
Correspondances	42	21	40	8
Ergonomie	42			4
Projet de fin d'études			120	16
Visites des sociétés			20	1
Stage de fin d'études (8 semaines)*				10
Techniques d'expression et de communication :				
Arabe		30		3
Français		42		4
Anglais		42		4
Techniques d'expression et de communication ou 3e langue au choix		30		3
Sport * : demi-journée hebdomadaire				1
TOTAUX	336	354	302	100
		992		

N.B. – L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.

* Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1431-93 du 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1200-93 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) ;

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-92-1020 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) déléguant pour l'année 1993, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, du ministre de la santé publique et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé dans chaque bureau de douane.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 23 hija 1413 (14 juin 1993).

Rabat, le 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1432-93 du 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1201-93 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, du ministre de la santé publique et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992), est modifiée conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé dans chaque bureau de douane.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 23 hija 1413 (14 juin 1993).

Rabat, le 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1214-93 du 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-92-1020 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) déléguant pour l'année 1993, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 1er octobre 1993.

Rabat, le 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1214-93
du 26 moharrem 1414 (16 juillet 1993)
portant modification du tarif des droits de douane à l'importation

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
				G	U
01.02			*Animaux vivants de l'espèce bovine.*		
	0102.90		- Autres		
			- - - des espèces domestiques :		
		10	- - - - veaux	450	300
			- - - - vaches :		
		21	- - - - - destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation	450	300
		22	- - - - - vaches laitières	450	300
		29	- - - - - autres	450	300
			- - - - taureaux, à l'exclusion des taurillons :		
		31	- - - - - taureaux de combats importes pour les besoins d'une manifestation tauromachique déterminée et conduits directement au toril	450	300
		39	- - - - - autres	450	300
			- - - - autres :		
		41	- - - - - bœufs, à l'exclusion des bouvillons et génisses	450	300
		49	- - - - - autres	450	300
		90	- - - autres	450	300
01.04			*Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.*		
			- De l'espèce ovine		
	0104.10	90	- - - autres	540	365
			- De l'espèce caprine		
	0104.20	90	- - - autres	540	365
			- Autres :		
	0105.91	00	- - Coqs et poules	185	125
	0105.99	00	- - Autres	185	125
02.01			*Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.*		
	0201.10	00	- En carcasses ou demi-carcasses	450	300
	0201.20	00	- Autres morceaux non désossés	450	300
	0201.30	00	- Désossées	450	300
02.02			*Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.*		
	0202.10	00	- En carcasses ou demi-carcasses	450	300
	0202.20	00	- Autres morceaux non désossés	450	300
	0202.30	00	- Désossées	450	300
02.04			*Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.*		
	0204.10	00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneaux, fraîches ou réfrigérées	540	365
			- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :		
	0204.21	00	- - En carcasses ou demi-carcasses	540	365
	0204.22	00	- - En autres morceaux non désossés	540	365
	0204.23	00	- - Désossées	540	365
	0204.30	00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	540	365
			- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :		
	0204.41	00	- - En carcasses ou demi-carcasses	540	365
	0204.42	00	- - En autres morceaux non désossés	540	365
	0204.43	00	- - Désossées	540	365
	0204.50	00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	540	365
02.05	0205.00	00	*Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées*	450	300
	0206.22	00	- - Foies	450	300
	0206.90	10	- - - foies congelés	450	300
02.07			*Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n 01.05.*		
	0207.10	00	- Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	185	170
			- Volailles non découpées en morceaux, congelées :		
	0207.21	00	- - Coqs et poules	185	170
	0207.22	00	- - Dindons et dindes	185	170
	0207.23	00	- - Canards, oies et pintades	185	170
			- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :		
	0207.41	00	- - De coqs ou de poules	185	170
	0207.42	00	- - De dindons ou de dindes	185	170
	0207.43	00	- - De canards, oies ou pintades	185	170

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	0210.90		- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :		
		10	- - - viandes de l'espèce ovine et caprine	450	300
		90	- - - autres		
04.01			*Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.*		
	0401.10	00	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	150	100
	0401.20	00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	150	100
	0401.30	00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	150	100
04.02			*Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.*		
	0402.10		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %		
			- - - sans addition de sucre :		
			- - - - en poudre ou granulés :		
		11	- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs	150	100
		19	- - - - - autres	150	100
		20	- - - - autre qu'en poudre ou granulés	150	100
			- - - avec addition du sucre :		
			- - - - en poudre ou granulés :		
		30	- - - - - spéciaux dits pour « nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	150	100
			- - - - - autres :		
		41	- - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs	150	100
		49	- - - - - - autres	150	100
			- - - - autres qu'en poudre ou granulés		
		91	- - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermés d'un contenu net de 454 g et moins	150	100
		99	- - - - - autres	150	100
			- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :		
	0402.21		- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
			- - - en poudre ou granulés :		
		11	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs	150	100
		19	- - - - autres	150	100
		90	- - - autres qu'en poudre ou granulés	150	100
	0402.29		- - Autres		
			- - - en poudre ou granulés :		
		10	- - - - spéciaux dits pour « nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	150	100
			- - - - autres :		
		21	- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs	150	100
		29	- - - - - autres	150	100
			- - - autres qu'en poudre ou granulés :		
		91	- - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu de 454 g et moins	150	100
		99	- - - - autres	150	100
			- Autres :		
	0402.91		- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
			- - - en poudre ou granulés :		
		11	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs	150	100
		19	- - - - autres	150	100
		90	- - - autres qu'en poudre ou granulés	150	100
	0402.99		- - Autres		
			- - - en poudre ou granulés :		
		10	- - - - spéciaux dits pour « nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	150	100
			- - - - autres :		
		21	- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs	150	100
		29	- - - - - autres	150	100
			- - - autres qu'en poudre ou granulés :		
		91	- - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	150	100
		99	- - - - autres	150	100
04.03			***Babeurre, lait et crème caillés, yaghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.***		
	0403.10		- Yaghourt		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
				G	U
		10	- - - présenté comme boisson ; additionné de substances aromatisantes, de fruits ou de cacao	150	100
			- - - autres :		
		20	- - - - frais, non concentré ni sucré	150	100
			- - - - conservé, concentré ou sucré :		
			- - - - - sans addition de sucre :		
			- - - - - - en poudre ou granulés :		
		31	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs	150	100
		39	- - - - - - - autres	150	100
		40	- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés	150	100
			- - - - - avec addition de sucre :		
			- - - - - - en poudre ou granulés :		
		50	- - - - - - - spécial dit pour « nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	150	100
			- - - - - - - autres :		
		61	- - - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs	150	100
		69	- - - - - - - - autres	150	100
			- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés :		
		91	- - - - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	150	100
		99	- - - - - - - autres	150	100
	0403.90		- Autres		
			- - - présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao ou autrement préparés:		
		01	- - - - présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao	150	100
			- - - - autrement préparés :		
			- - - - - en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :		
			- - - - - - pour l'alimentation des enfants :		
		11	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kgs (a)	150	100
		19	- - - - - - - autres	150	100
		21	- - - - - - pour usages diététiques	150	100
		29	- - - - - - pour usages culinaires	150	100
		30	- - - - - autres	150	100
			- - - autres :		
		40	- - - - frais, non concentrés ni sucrés	150	100
			- - - - conservés, concentrés ou sucrés :		
			- - - - - sans addition du sucre :		
			- - - - - - en poudre ou granulés :		
		51	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs	150	100
		59	- - - - - - - autres	150	100
		60	- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés	150	100
			- - - - - avec addition de sucre :		
			- - - - - - en poudre ou granulés :		
		70	- - - - - - - spéciaux dits pour « nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	150	100
			- - - - - - - autres :		
		81	- - - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs	150	100
		89	- - - - - - - - autres	150	100
			- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés :		
		91	- - - - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	150	100
		99	- - - - - - - autres	150	100
04.04			*Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.*		
	0404.10		- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants		
		10	- - - frais, non concentré ni sucré	150	100
			- - - conservé, concentré ou sucré :		
			- - - - sans addition de sucre :		
		21	- - - - - à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur	150	100
		29	- - - - - autres	150	100
			- - - - avec addition de sucre :		
			- - - - - en poudre ou granulés :		
		30	- - - - - - spécial dit pour « nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	150	100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
			- - - - - - autres :		
		41	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	150	100
		49	- - - - - - - autres	150	100
			- - - - - autres qu'en poudre ou granulés :		
		91	- - - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	150	100
		99	- - - - - - autres	150	100
	0404.90		- Autres		
		10	- - - frais, non concentrés ni sucrés	150	100
			- - - conservés, concentrés ou sucrés :		
			- - - - sans addition de sucre :		
			- - - - - à base lactosérum		
		21	- - - - - - à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur	150	100
		29	- - - - - - autres	150	100
			- - - - - autres :		
			- - - - - - en poudre ou granulés :		
		31	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs	150	100
		39	- - - - - - - autres	150	100
		40	- - - - - - autres qu'en poudre ou granulés	150	100
			- - - - avec addition de sucre :		
			- - - - - en poudre ou granulés :		
		50	- - - - - - spéciaux dits pour « nourrissons » en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	150	100
			- - - - - - autres :		
		61	- - - - - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs	150	100
		69	- - - - - - - autres	150	100
			- - - - - autres qu'en poudre ou granulés :		
		91	- - - - - - en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	150	100
		99	- - - - - - autres	150	100
04.06			*Fromages et caillebotte :*		
	0406.10	00	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum et caillebotte	150	100
	0406.20	00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	150	100
	0406.30	00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	150	100
	0406.40	00	- Fromages à pâte persillée	150	100
	0406.90	00	- Autres fromages	150	100

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 1044-93 du 15 kaada 1413 (7 mai 1993) portant agrément de « Banco exterior Maroc »

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 4 ;

Vu la demande formulée par « Banco exterior de Espana » le 4 juin 1992 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier par procès-verbal tournant du 4 kaada 1413 (26 avril 1993),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La filiale bancaire créée par « Banco exterior de Espana » sous la dénomination « Banco exterior Maroc » est agréée pour exercer son activité sur le territoire marocain conformément aux dispositions du décret royal n° 1067-66 susvisé du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967).

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1413 (7 mai 1993).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1240-93 du 23 hija 1413 (14 juin 1993) modifiant et complétant l'arrêté n° 1405-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1405-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 8 de l'arrêté n° 1405-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* – Le jury du concours pour chacune des options « ou groupes d'options prévues à l'article 2 du présent arrêté « est composé au moins :

« – d'un ingénieur en chef président ;

« – de 4 membres choisis parmi les enseignants chercheurs « et les ingénieurs d'Etat. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 10 moharrem 1414 (1er juillet 1993).

Rabat, le 23 hija 1413 (14 juin 1993).

AZIZ HASBI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.